

INSTITUT BUSINESS SERVICES

ECOLE DE TRAVAIL SANITAIRE ET SOCIAL
FORMATION PROFESSIONNELLE D'ADULTES

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION

Article 1. Conditions générales

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail, tous les participants (stagiaires) bénéficiant d'une action de formation dispensée par l'organisme de formation INSTITUT IBS se voient appliquer l'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur (RI).

Les stagiaires en formation sont informés, au début de chaque session, de son application. Un exemplaire du règlement intérieur leur sera remis. Il sera également disponible et consultable sur le site de l'institut (institut-ibs.com)

Durant la formation, le stagiaire reste également soumis aux directives de son employeur ou aux règles en matière d'assiduité fixées par le financeur. Le pouvoir disciplinaire est donc partagé entre ces derniers et l'Institut Ibs

Ainsi, l'institut de formation est fondé à signaler, à l'employeur ou au financeur concerné, tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, ainsi que tout manquement aux instructions générales, commis par un stagiaire et constaté lors d'une session de formation.

Article 2. Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Ce chapitre fait expressément référence au carnet de prescriptions au personnel risques généraux et aux textes de sécurité en vigueur dans l'établissement .

2 – 1 Hygiène

2 – 1 – 1 Il est interdit, d'introduire ou de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer, des boissons alcoolisées ou de les consommer sur place.

Il est aussi interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

2 – 1 – 2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte de l'établissement sous l'emprise de la drogue (stupéfiants). Il est également interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue (stupéfiants) dans les locaux de l'établissement.

2 – 1 – 3 La consommation de nourriture et de boisson (à l'exception de l'eau), est formellement interdite pendant la durée de la formation en dehors de ce qui est mis à disposition par l'Institut de Formation.

Le stagiaire pourra se substantier au moment des pauses en un lieu dédié à cet effet et en dehors des salles de cours.

2 – 1 – 4 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement en application des articles R 3511-1 à R 3511-8 du Code de la Santé Publique (décret contre le tabagisme passif interdisant de fumer dans tous les locaux à usage collectif, clos ou couverts, notamment dans les lieux de travail). Cette interdiction est confirmée par l'article R 4227-23 du Code du Travail.

2 – 2 Sécurité et prévention

2 – 2 – 1 Chaque stagiaire doit prendre connaissance des consignes de sécurité mises en place et communiquées par L'institut de formation qui sont affichées dans les locaux, - qu'il a reçues lors de la réunion d'accueil.

Il a l'obligation de respecter ces consignes.

2 – 2 – 2 Conformément à l'article L 4122-1 du Code du Travail et aux instructions des carnets de prescriptions en vigueur au sein de l'établissement, chaque stagiaire doit contribuer à préserver, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, sa sécurité et sa santé ainsi que celle des autres personnes concernées

2 – 2 – 3 Tout acte de malveillance ou, pire, tout acte de vandalisme délibéré sur l'outil de travail constitue pour le stagiaire qui le commet une faute relevant de poursuites disciplinaires. Il constitue de plus, par la mise en danger des personnes et des biens, un acte pouvant relever de sanctions pénales.

L'article 92 de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique dispose en effet que « est passible des sanctions prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations

Au jour de l'établissement du présent règlement intérieur, cette infraction est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

2 – 2 – 4 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (exemples : extincteurs, trousse de secours ...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

- 2 – 2 – 5 Consignes incendie

Le stagiaire prend connaissance des consignes particulières en cas d'incendie communiquées par le formateur en ouverture de la séance. Ces consignes sont affichées dans les salles de formations En cas d'incendie, le stagiaire doit suivre les consignes d'évacuation du formateur en charge du groupe.

2 – 2 – 6 Les tenues vestimentaires doivent être décentes, conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies

Le comportement du stagiaire doit être correct vis-à-vis des formateurs, du personnel de l'institut de formation et des établissements d'accueil , des autres stagiaires, et,

d'une manière générale, de toute personne qu'ils pourraient croiser dans les parties des locaux dans lesquels ils sont amenés à se déplacer.

2 – 2 – 7 Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas perturber la concentration des stagiaires, l'utilisation de téléphone portable ou d'autres appareils sonores et/ou électroniques personnels est exclue des salles de formation

2 – 2 – 8 Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être immédiatement porté à la connaissance du dirigeant de l'institut de formation

Article 3. Sanctions et droit disciplinaire

L'institut de formation est fondé à signaler, à l'employeur concerné, tout manquement aux dispositions du règlement intérieur, ainsi que tout manquement aux instructions générales, commis par un stagiaire et constaté lors d'une session de formation.

Tout comportement ou agissement d'un stagiaire, contraire à l'application des dispositions du présent règlement intérieur sera considéré comme fautif et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions.

Durant la formation, le stagiaire restant également soumis aux directives de son employeur; le pouvoir disciplinaire sera donc partagé entre celui-ci et l'institut IBS

Article 4. Horaires, retard ou absence et accès au site de Formation

4 – 1 Les horaires d'ouverture et les moyens d'accès aux sites d'IBS Formation sont indiqués dans la convocation. Le stagiaire s'engage à les respecter et à suivre l'intégralité de la formation.

Dans le cas d'un retard ou d'une absence ponctuelle, le stagiaire est tenu d'informer l'organisme de formation. En tout état de cause, toute absence non signalée sera communiquée à l'employeur .ou au financeur

4 – 2 L'entrée et la sortie s'effectuent uniquement par les accès prévus à cet effet ; Le stagiaire ne peut en aucun cas rester sur le lieu de formation en dehors des horaires ouvrables du site de formation et sans la présence d'un collaborateur d'IBS Formation. Aucun stagiaire ne peut introduire dans les locaux des personnes étrangères à IBS Formation.

Article 5. Accident et maladie

Le stagiaire absent pour maladie ou accident de travail doit consulter les services de santé selon les modalités prévues et informer l'institut de formation de son absence.

Article 6. Cas particulier des formations se déroulant hors sites de l'Institut IBS

Les présentes règles restent en vigueur. Les stagiaires sont également tenus de respecter les consignes locales propres au lieu d'accueil.

Article 7. Biens personnels

L'organisme de formation INSTITUT IBS ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 8. Conditions financières

Les formations financées par un Opca , le Pôle emploi ou le Conseil Régional ou le Conseil Départemental ne dispensent pas l'étudiant de régler ses frais de sélection puis ses frais de scolarité .

Dès lors qu'une formation est précédée de l'obligation de passer une sélection avant admission dans quel que soit le cycle , la décision directionnelle d'admettre l'étudiant dans le cycle a une validité d'un an.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé s'agissant des frais de sélection en cas de changement d'orientation du seul fait de l'étudiant .

En ce qui concerne les clients particuliers finançant eux même leur formation et en cas d'abandon un calcul au prorata temporis sera effectué et la facturation d'un dédit représentera 30% du solde à régler .

Article 9 Litiges

En cas de litige entre les parties -Etudiant et Institut de formation- le tribunal compétent tranchera .

Basse-Terre, le 1^{er} Janvier 2021

L'étudiant

Nom et Prénom

Signature précédée de la mention

lu et approuvé

La Directrice de l'Institut IBS

INSTITUT IBS
SIRET 530 552 819 00019